ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 50404

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sur la prime exceptionnelle de solidarité active. Destinée à aider les ménages les plus modestes, cette aide de 200 € a été versée uniquement aux allocataires des caisses d'allocations familiales bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des aides au logement et de l'allocation parent isolé. Cependant, dans le contexte difficile que nous vivons actuellement, d'autres publics comme les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui ne perçoivent pas toujours des aides émanant de la CAF, se sont étonnés d'avoir été écartés de ce dispositif, alors qu'ils se trouvent eux également en situation de grande précarité sociale. Il le remercie des précisions qu'il pourra lui apporter à ce propos.

Texte de la réponse

Jusqu'en 2008, la prime exceptionnelle de fin d'année dite « prime de Noël » était versée chaque année aux bénéficiaires de certains minima sociaux ; revenu minimum d'insertion (RMI) y compris ceux ne bénéficiant que d'une mesure d'intéressement, revenu de solidarité active (RSA) expérimental, allocation de solidarité spécifique (ASS) et allocation équivalent retraite (AER). Reconduite de fait chaque année, cette prime exceptionnelle ne constitue une prestation ni obligatoire ni légale. Son octroi relève d'une décision en opportunité prise par le Gouvernement, habituellement à l'automne, et mise en oeuvre sur la base d'un décret simple signé au mois de décembre. D'un montant moyen de 150 EUR (il varie selon la composition familiale), elle est financée, le plus souvent par des crédits votés dans le cadre de la loi de finances rectificative de l'année en cours. Depuis sa création, le mécanisme de la prime de Noël est quasi stable dans son champ et dans son montant (sauf en 2008 où le montant de la prime a intégré une majoration exceptionnelle de 67,55 EUR pour tenir compte du contexte de crise et de hausse des prix). Toutefois, ce champ a été élargi en 2009 pour intégrer les bénéficiaires du RSA majoré (ex-API), alors que les allocataires de l'allocation de parent isolé ne percevaient pas jusqu'alors la prime exceptionnelle de fin d'année. De même, les allocataires dans les départements d'outre-mer percevant à titre transitoire l'API ou la prime forfaitaire d'intéressement due au titre de cette prestation, ont également été intégrés dans le champ de cette aide exceptionnelle pour la première fois en 2009. Toutefois, cet élargissement significatif du champ de la prime n'a pas incorporé les foyers dont les ressources sont telles qu'ils ne peuvent prétendre au RSA versé en tant que revenu de subsistance (RSA « socle »), et qui bénéficient uniquement du RSA en tant que complément de revenu d'activité destiné aux travailleurs modestes (RSA « activité »), et dont certains sont titulaires de contrats aidés. Un tel élargissement romprait avec l'objectif historique d'une aide exceptionnelle ciblée sur les foyers les plus en difficulté.

Données clés

Auteur : M. Alfred Trassy-Paillogues
Circonscription : Seine-Maritime (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50404

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE50404

Rubrique : Politique sociale
Ministère interrogé : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse
Ministère attributaire : Jeunesse et solidarités actives

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5097
Réponse publiée le : 9 novembre 2010, page 12285